

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 JUIN 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2017164-0001**
portant approbation des barèmes d'indemnisation des
dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de
chasse dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu le barème des prix pour la remise en état des prairies et le réensemencement des principales cultures pour la campagne d'indemnisation 2017 fixé par la commission nationale d'indemnisation (CNI) des dégâts de gibier,
- Vu le barème des prix des maïs, tournesol, betterave, céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2016 fixé par la CNI des dégâts de gibier,
- Vu la décision de la CDCFS du 23 janvier 2017 de prendre le barème maximum de la CNI sur la perte de récolte des prairies, les céréales à paille, les oléagineux, les protéagineux ainsi que le maïs, le tournesol et la betterave,
- Vu les dates limites d'enlèvement des principales cultures fixées par la CDCFS,
- Vu la fiche N°2 concernant les cultures sous contrat produite par le secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,
- Vu le barème viticole départemental 2016 validé par la CDFS du 25 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : Les barèmes, figurant à l'article 2, concernant la perte de récolte des prairies, les céréales à paille, oléagineux et protéagineux, les maïs, tournesol et betterave, la valeur de la récolte des denrées viticoles, la remise en état des prairies et le réensemencement des principales cultures pour la récolte 2016, les dates limites d'enlèvement des principales cultures, les conditions d'indemnisation des cultures sous contrats ou sous signe officiel de qualité et des cultures biologiques ainsi que le seuil minimal et les abattements d'indemnisation sont approuvés.

Article 2 : Barèmes

Barème de remise en état et de perte de récolte - cas particulier des alpages et des parcours :

Nature	Prix (€/Ha)
Landes ouvertes	210,00
Landes fermées	100,00

Landes ouvertes : moins de 50% d'embroussaillage.

Landes fermées : plus de 50% d'embroussaillage.

L'estimation du taux d'embroussaillage est réalisée à partir de la fiche annexée au présent arrêté intitulée « Caractérisation des milieux ».

Les rendements en fonction de la typologie départementale des prairies figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux :

Culture	Prix du quintal en euros
Blé dur	21,90
Blé tendre	15,40
Orge de mouture	12,70
Orge brassicole de printemps	18,20
Orge brassicole d'hiver	16,00
Avoine noire	16,90
Seigle	15,60
Triticale	12,80
Colza	35,10
Pois	25,90
Féveroles	20,90

Barème des maïs, tournesol et betterave :

Culture	Prix du quintal en euros
Maïs grain	12,50
Maïs ensilage	2,70
Tournesol	34,90
Betterave à sucre	2,63

Barèmes viticoles récolte 2016 :

Collioure et Banyuls : Suite à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « indemnisation des dégâts de gibier » du 23 janvier 2017, pour les coopérateurs du Groupement Interprofessionnel du Cru Banyuls (GICB), les prix du kg de raisin indemnisé sont ceux appliqués par le GICB conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Vin avec appellation d'origine protégée

Appellations	Prix du kilo de raisin en euros
Vins doux naturels	
Banyuls (hors GICB)	2,22
Maury	1,77
Rivesaltes ambré	0,96
Rivesaltes tuilé	0,94
Rivesaltes rosé	1,10
Muscat de Rivesaltes	1,66
Vins tranquilles	
Collioure rouge (hors GICB)	2,25
Collioure rosé (hors GICB)	2,35
Collioure blanc (hors GICB)	2,99
Côtes du Roussillon rouge	0,71
Côtes du Roussillon rosé	0,67
Côtes du Roussillon blanc	0,85
Côtes du Roussillon villages	1,09
Côtes du Roussillon villages Caramany	1,18
Côtes du Roussillon villages Latour-de-France	0,95
Côtes du Roussillon villages Lesquerde	1,11
Côtes du Roussillon villages Tautavel	1,28
Côtes du Roussillon Les Aspres	1,11
Maury rouge	1,93

Vin sans indication géographique (vsig, ex vin de table)

VSIG	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges et rosés	0,59
Blancs	0,44

Vin avec indication géographique protégée (vigp, ex vin de pays)

VIGP	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges et rosés	0,65
Blancs	0,60

Appellation Languedoc	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges	0,83
Blancs	0,85
Rosés	0,79

Les prix indiqués ci-dessus tiennent compte, le cas échéant, d'une déduction des frais de récolte, de vinification et d'alcool le cas échéant. Les exploitants devront par ailleurs fournir leur déclaration de récolte de l'année concernée.

Barème de remise en état des prairies :

	Prix
Manuelle	18,80 €/heure
Herse (2 passages croisés)	76,40 €/ha
Herse à prairie	58,49 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	76,44 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	109,73 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	80,64 €/ha
Rouleau	31,82 €/ha
Charrue	114,98 €/ha
Rotavator	80,64 €/ha
Semoir	58,49 €/ha
Traitement	43,05 €/ha
Semence	168,32 €/ha

Majoration des barèmes de remise en état des cultures en zones de montagne :

Une majoration de 15 % sera appliquée sur tous les travaux de remise en état des dégâts intervenus sur les communes classées en zone de montagne. Cette majoration ne concerne que la mise en œuvre d'outils mécaniques et ne s'applique pas aux taux horaires de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

Barème de réensemencement des principales cultures :

	Prix en euros à l'hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	109,73
Semoir	58,49
Semoir à semis direct	66,78
Traitement	43,05
Semence certifiée de céréales	116,45
Semence certifiée de maïs	205,59
Semence certifiée de pois	226,49
Semence certifiée de colza	112,67

Dates extrêmes habituelles d'enlèvement des principales récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due :

- Céréales : 1^{er} novembre,
- Maïs : 1^{er} décembre,
- Plantes fourragères : 15 novembre,
- Pommes de terre : 1^{er} novembre,
- Vignes : 1^{er} novembre.

Les cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité et les cultures biologiques :

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix du contrat, et après examen de celui-ci, sur délivrance des pièces justificatives : le contrat de culture et éventuellement le cahier des charges qui l'accompagne.

À défaut de contrat, le cahier des charges peut être éventuellement retenu comme élément de preuve, s'il est signé et daté par l'exploitant.

Les cultures sous signe officiel de qualité peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux du barème départemental sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires.

Les cultures biologiques sont indemnisées au prix des barèmes majorés de 30% sur délivrance d'une licence d'éco-certification (Ecocert, QualitéFrance, etc.) portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

Denrée autoconsommée :

Le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée qui a été détruite.

Vergers et prairies :

En cas de remplacements d'arbres dans un verger, l'estimateur procède, à la demande de l'exploitant qui doit réitérer sa réclamation chaque année, à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à ce que les nouvelles plantations ou le couvert végétal réimplanté aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de cultures ou de parcelles de même nature indemnes de dégâts.

Le seuil minimal d'indemnisation :

L'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte est effectivement réalisée, sauf dans le cas où l'importance des dommages est telle qu'aucune récolte n'a été possible.

Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation est fixé à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant l'abattement proportionnel de 2 % défini ci-après, y est supérieur à 230 euros.

Dans le cas particulier des prairies, ce seuil minimal est ramené à 100 euros, si plusieurs parcelles de prairies d'une même exploitation ont été affectées par des dégâts, la période de référence s'étale sur quinze jours.

Abattement légal et réduction :

L'indemnisation fait l'objet d'un abattement légal proportionnel fixé à 2% du montant des dommages retenus.

Lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale des chasseurs et qu'il est établi que le réclamant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés, l'indemnité peut faire l'objet d'une réduction supplémentaire qui ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2 % inclus.

Frais d'estimation :

S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas les seuils minima d'indemnisation, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

De plus, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de dix fois supérieures aux dommages réels et, pour moitié, lorsque cette surévaluation atteint cinq à dix fois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Francis CHARPENTIER

Annexe I

rendements des prairies pour le département des Pyrénées-Orientales

Article R. 426.8 – Typologie des prairies

La CDCFS élabore une typologie départementale simplifiée des prairies du département et détermine chaque année à l'automne, en fonction des conditions climatiques du printemps et de l'été, le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie.

Les rendements s'entendent en valeur en sec (**matières sèches**) (conformément au barème national proposé puis validé au plan départemental)

Prairies Temporaires PT	altitude 100 % légumineuses (luzerne, trèfle, sainfoin, pois, vesce...) Fourrages annuels céréales, graminées, mélange céréales graminées ou méteils**	Faible fertilité		Moyenne fertilité		Forte fertilité	
		>1000 m L1*	< 1000 m L2*	>1000 m L3*	< 1000m L4*	>1000 m L5*	<1000 m L6*
Prairies Naturelles PN		FA1 ou FA1**	FA2 ou FA2**	FA3 ou FA3**	FA4 ou FA4**	FA5 ou FA5**	FA6 ou FA6**
Si prairie irriguée		PN1	PN2	PN3	PN4	PN5	PN6*
Si irriguée et plus (fertilisée, amendée, sols profonds...)		IRRI1	IRRI2	IRRI3	IRRI4	IRRI5	IRRI6*
		IRRI1 +	IRRI2 +	IRRI3 +	IRRI4 +	IRRI5 +	IRRI6 +*

Nota : Les cultures biologiques sont indemnisées au prix des barèmes majorés de 30 % sur délivrance d'une licence d'éco-certification.
* Dans le cas des légumineuses, majoration de 20 %
** (méteils) mélange de céréales et protéagineux ou mélange de céréales et légumineuses ou mélange de graminées (ray-grass...) et légumineuses -

Majoration de 10 % dans le cas d'un mélange à plus de 50 % de légumineuses.

VENTILATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE	
PRAIRIE NON IRRIGUEE	PRAIRIE IRRIGUEE
PN : 1 ^{ère} coupe = 70 % de la récolte -- 2 ^{ème} coupe = 30 %	PN : 1 ^{ère} coupe = 60 % de la récolte -- 2 ^{ème} coupe = 40 %
PT et Légumineuses : 1 ^{ère} coupe = 60 % de la récolte - 2 ^{ème} coupe 20 % -- 3 ^{ème} coupe 20 %	PT et Légumineuses : 1 ^{ère} coupe = 60 % de la récolte -- 2 ^{ème} coupe 20 % -- 3 ^{ème} coupe 20 %
Fourrages annuels : 1 seule coupe	Fourrages annuels : 1 seule coupe

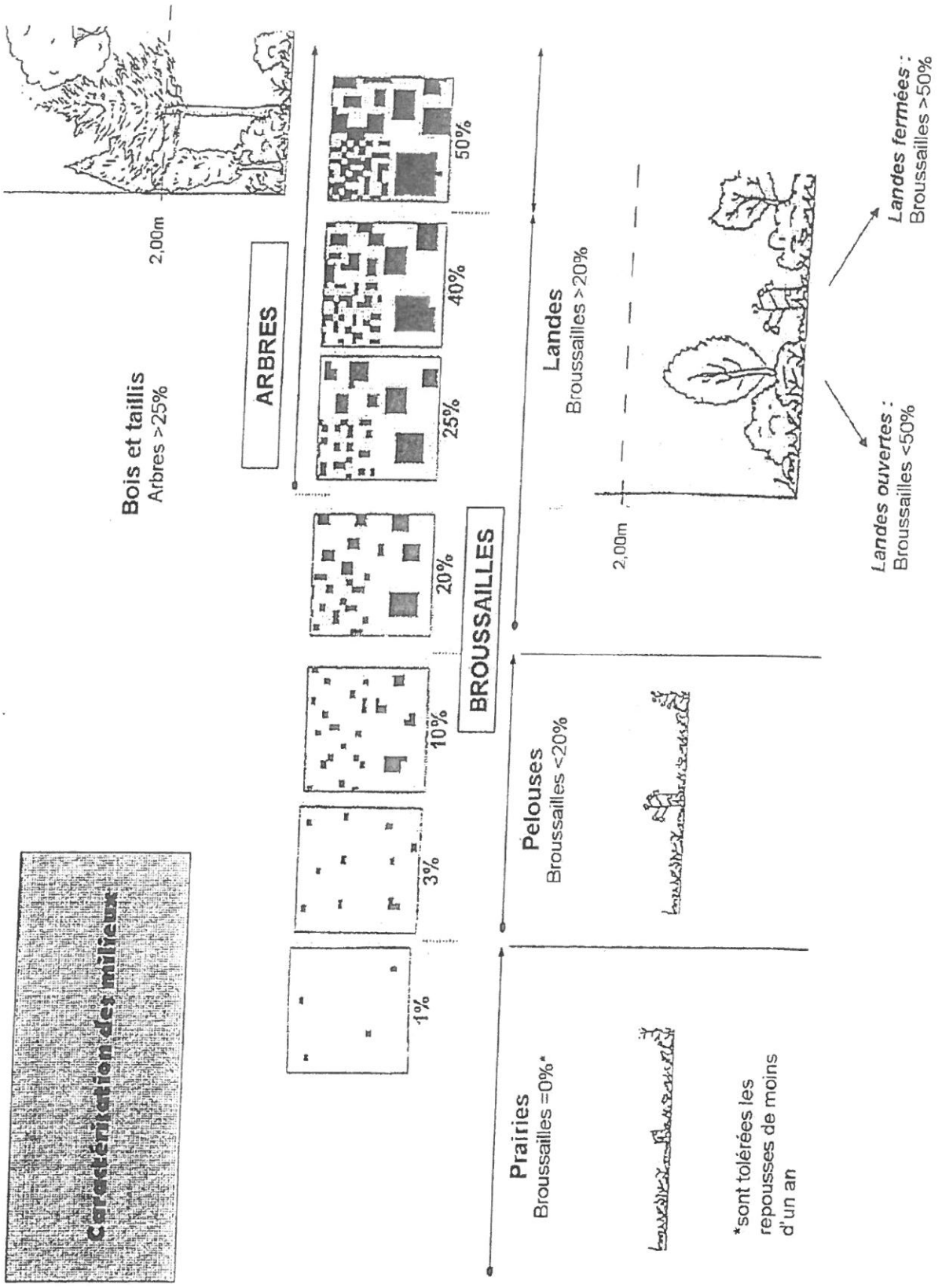
Légende : L : légumineuses (luzerne, trèfle, sainfoin...) - FA : fourrages annuels - PN : prairie naturelle - PT : prairie temporaire

GRILLE GICB.

Annexe II

LA GRILLE DEFINITIVE 2016 GICB

2016 VALEUR INDICATIVE DES APPORTS		SELECTION DE CEPAGES	PRIX DU KG	PRIX DU KG selon décision CA 2016	Diff Prix proposé/Grille	PRIX DU KG selon décision CA 2016 modulée /G blanc	Diff Prix proposé/Grille
B A N Y U L S	Grenache noir	RIMAGE	1,63	1,593	97,72%	1,593	97,72%
		SELECTION et PRESTIGE	1,68	1,642	97,72%	1,642	97,72%
	Banyuls Blanc	Gr BLANC et Gr GRIS mono cépage	1,54	1,505	97,72%	1,505	97,72%
		Gr BLANC et Gr GRIS complanté/vieille vigne	1,63	1,593	97,72%	1,593	97,72%
	Muscat		1,58	1,544	97,72%	1,544	97,72%
Traditionnel	Gr BLANC, Gr GRIS, Gr Noir mélangés	1,19	1,163	97,72%	1,163	97,72%	
C O L L I O U R E	Syrah	SYRAH ROSE/ROUGE FRUITE	1,45	1,461	100,75%	1,461	100,75%
		SYRAH SELECTION	1,55	1,562	100,75%	1,562	100,75%
		MOURVEDRE ROSE/ROUGE FRUITE	1,17	1,179	100,75%	1,179	100,75%
	Mourvèdre	MOURVEDRE STRUCTURE	1,32	1,33	100,75%	1,33	100,75%
		MOURVEDRESELECTION	1,4	1,411	100,75%	1,411	100,75%
		Gr NOIR ROSE/ROUGE FRUITE	1,25	1,248	99,81%	1,248	99,81%
	Grenache noir	Gr NOIR STRUCTURE	1,36	1,358	99,57%	1,358	99,57%
		Gr NOIR SELECTION	1,45	1,44	99,18%	1,44	99,18%
			1,45	1,44	99,18%	1,44	99,18%
	Cairnhan	Gr BLANC et Gr GRIS mono cépage	1,43	1,285	89,83%	1,285	89,83%
		Gr BLANC et Gr GRIS complanté / vieilles vignes	1,53	1,374	89,83%	1,374	89,83%
	Aromatiques BI		1,67	1,5	89,83%	1,5	89,83%



G – Code produit et rendement maximum en vin et agronomique par catégorie couleur

CODE PRODUIT AOC VDN	RECOLTE 2016	Rendement Maximum (hl/ha)				
		Vin	Excédent	Non Vin	Lies et bourbes (en % du volume d'excédent)	Agronomique
1B184N	MUSCAT DE RIVESALTES	30,00			10	40,00
1B180N50	VA MAURY BLANC ou Ambré	30,00			10	40,00
1R180N50	VA MAURY Grenat ou Tuilé	30,00			5	40,00
1S188N50	VA RIVESALTES (Ambré, Tuilé, Rosé)	30,00			5	40,00
1R188N02	VA RIVESALTES Grenat	30,00			5	40,00
CODE PRODUIT AOC	RECOLTE 2016	Rendement Maximum (hl/ha)				
		Vin	Non Vin	Lies et bourbes (en % du volume de vin)	Agronomique	
1B480S	COTES DU ROUSSILLON BLANC	48,00		10	52,80	
1R480S	COTES DU ROUSSILLON ROUGE	48,00		5	50,40	
1S480S	COTES DU ROUSSILLON ROSE	48,00		5	50,40	
1R485S50	VA COTES DU ROUSSILLON LES ASPRES	42,00		5	44,10	
1R481S	COTES DU ROUSSILLON – VILLAGES	45,00		5	47,25	
1R481S 1	CDR – VILLAGES CARAMANY	42,00		5	44,10	
1R481S 2	CDR – VILLAGES LATOUR DE FRANCE	42,00		5	44,10	
1R481S 3	CDR – VILLAGES LESQUERDE	42,00		5	44,10	
1R481S54	CDR – VILLAGES TAUTAVEL	42,00		5	44,10	
1R180S	MAURY ROUGE SEC	40,00		5	42,00	
1B494	LANGUEDOC BLANC	65,00		10	71,50	
1R495	LANGUEDOC ROUGE	52,00		5	54,60	
1S495	LANGUEDOC ROSE	56,00		5	58,80	
CODE PRODUIT IGP et VSIG	RECOLTE 2016	Rendement Maximum (hl/ha)				
		Vin	Non Vin	Lies et bourbes (en hl/ha)	Agronomique	
3B001	IGP Pays d'OC BLANC	90,00		10	100,00	
3R001	IGP Pays d'OC ROUGE	90,00		5	95,00	
3S001	IGP Pays d'OC ROSE	100,00		5	105,00	
3B664	IGP COTES CATALANES BLANC	90,00		10	100,00	
3R664	IGP COTES CATALANES ROUGE	90,00		10	100,00	
3S664	IGP COTES CATALANES ROSE	90,00		10	100,00	
3B664L	IGP COTES CATALANES RANCIO BLANC	90,00		10	100,00	
3R664L	IGP COTES CATALANES RANCIO ROUGE	90,00		10	100,00	
3S664L	IGP COTES CATALANES RANCIO ROSE	90,00		10	100,00	
4B999	Vin sans IG BLANC	ILLIMITE			ILLIMITE	
4R999	Vin sans IG ROUGE	ILLIMITE			ILLIMITE	
4S999	Vin sans IG ROSE	ILLIMITE			ILLIMITE	
4B999	MISTELLES MUTEES	A faire figurer en ligne 12 (Autres)			ILLIMITE	
4R999	MISTELLES MUTEES				ILLIMITE	
4S999	MISTELLES MUTEES				ILLIMITE	
4B999Z	Vin de Liqueur Blanc	ILLIMITE			ILLIMITE	
4R999Z	Vin de Liqueur Rouge	ILLIMITE			ILLIMITE	
4S999Z	Vin de Liqueur Rosé	ILLIMITE			ILLIMITE	